

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Cours du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du CABINET MERLIN, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC qui a confié aux entreprises CANASOUT, SARP/Hydrolog, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux d'abandon du collecteurs d'eaux pluviales, cours du Général de Gaulle à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 21 août au 28 août 2023, les entreprises CANASOUT, SARP/Hydrolog, et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux ~~de~~ d'abandon du collecteurs d'eaux pluviales, cours du Général de Gaulle (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Un balisage et une signalisation adaptés aux circonstances seront mis en place pour signaler les travaux et l'entrée/sortie de camions de chantier,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- La base vie de chantier sera installée sur le parking du rond point de Cayac
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.
- La remise en état des espaces verts devra être réalisé à l'identique de l'état initial.

ARTICLE 3 –

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur du Cabinet Merlin,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise CANASOUT, SARP/Hydrolog,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 août 2023

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA